

Conditions de vente et de livraison de tesa SA-NV

(Avril 2024)

1. Scope

Les Conditions Générales de Vente et de Livraison suivantes (ci-après : "**Conditions de Vente**") s'appliquent exclusivement à l'ensemble de la relation juridique actuelle et future entre tesa SA-NV (ci-après : "**tesa**") et l'Acheteur concernant la vente de biens mobiliers ("**Biens**"). Lors de la commande par l'Acheteur, mais au plus tard lors de l'acceptation de la livraison des Produits, l'Acheteur reconnaît l'application exclusive et contraignante de ces Conditions de Vente. Si l'Acheteur utilise des conditions générales contradictoires, divergentes ou modifiées, celles-ci ne sont pas applicables à tesa, même si elles n'ont pas été expressément contestées par tesa.

2. Offre et Conclusion du contrat

2.1 Les offres de tesa ne sont pas contraignantes et ne doivent être comprises que comme une demande de livraison d'une commande. Un contrat ne sera pas conclu tant que tesa n'aura pas fourni une confirmation écrite de la commande, qui est cohérente avec la commande de l'Acheteur, et le contrat est défini uniquement par le contenu de la confirmation de la commande et/ou les présentes Conditions de Vente. Les accords et/ou engagements oraux nécessitent une confirmation écrite de tesa pour être valables.

2.2 Les commandes de l'Acheteur doivent être passées en utilisant un modèle de commande (conçu par l'Acheteur ou un modèle standard fourni par tesa) ou numériquement (EDI) et doivent au minimum inclure les détails suivants : nom de l'entreprise, adresse de livraison, référence du produit (EAN ou référence complète tesa), quantité et prix. Si ces détails minimaux ne sont pas fournis, tesa sera en droit de facturer des frais de traitement de 25 EUR par commande.

2.3 Les confirmations de commande de tesa qui s'écartent de la commande initiale sur le plan matériel sont réputées avoir été acceptées si elles n'ont pas été contredites dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la confirmation de commande par l'Acheteur.

3. Délais et Dates de Livraison

3.1 Toutes les dates et périodes de livraison indiquées dans les commandes de l'Acheteur sont seulement contraignantes si elles ont été confirmées par tesa par écrit ou sous forme de texte et si l'Acheteur a informé tesa ou a fourni à tesa toutes les informations, spécifications de qualité, plans approuvés, documents, permissions et approbations nécessaires à l'exécution de la livraison en temps voulu et a payé tous les paiements anticipés négociés conformément aux conditions convenues. Les délais négociés commencent à courir à la date de la confirmation du contrat ou de la déclaration d'acceptation, selon le cas. En cas de commande supplémentaire ou élargie passée par la suite, les délais sont prolongés en conséquence.

3.2 Les perturbations dans la production et/ou le transport des Biens dus au virus Corona ou à d'autres événements de force majeure (par exemple la guerre, les actes de terrorisme, les épidémies, les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out, les occupations d'usines et d'installations, les mesures gouvernementales, les pénuries d'énergie, de matériaux ou de matières premières, les dommages causés par les incendies et les explosions, les problèmes de transport et d'exploitation, les actes souverains (qu'ils soient licites ou illicites)), pour lesquels tesa n'est pas responsable et qui rendent temporairement impossible ou considérablement plus difficile pour tesa de remplir son obligation de livraison, libéreront tesa, pendant leur durée, de son obligation de livrer les biens ou les services en temps voulu. Le délai négocié sera prolongée de la durée de l'incident ; l'Acheteur sera informé de manière appropriée de la survenance et de la fin de la perturbation. tesa n'est pas obligé de fournir des biens de remplacement à des tiers. Lorsque la fin du problème n'est pas prévisible ou que le problème persiste pendant plus de deux mois, chaque partie a le droit de résilier le contrat en ce qui concerne l'étendue de la livraison affectée par le problème.

3.3 Les obligations de livraison de tesa pour la livraison des Biens pour lesquels tesa s'approvisionne en matières premières et pièces auprès de fournisseurs, la livraison est soumise à la livraison correcte et en temps voulu par ces fournisseurs à tesa. tesa communiquera le programme de livraison de ces fournisseurs à l'acheteur à l'avance.

3.4 Lorsque les livraisons par tesa sont retardées, l'Acheteur n'est autorisé à résilier le contrat que si tesa est responsable du retard et a laissé passer une date limite raisonnable de livraison fixée par l'Acheteur.

3.5 Si l'Acheteur est en défaut d'acceptation ou en violation d'autres actions de collaboration qui lui incombent, tesa est en droit - indépendamment de ses autres droits - de stocker les Biens aux risques et frais de l'Acheteur ou - en cas de violation d'une obligation - de résilier le contrat.

3.6 tesa peut effectuer une livraison partielle, à condition que (i) la livraison partielle puisse être utilisée par l'Acheteur dans le cadre de l'objet du contrat, (ii) la livraison du reste des Biens commandés soit assurée et (iii) l'Acheteur n'ait pas à supporter d'efforts ou de coûts supplémentaires considérables.

3.7 Dans la mesure où tesa prend en charge les frais de transport et de livraison conformément à la clause 4 des présentes Conditions de Vente, tesa n'est pas tenue d'effectuer la livraison des Produits par voie aérienne ou par un moyen de transport accéléré comparable.

4. Valeur et Volume Minimum de la Commande, Expédition, Emballage, Transfert de Risque

4.1 tesa n'accepte pas les commandes inférieures à un montant minimum de 500,00 EUR net. Si l'Acheteur ne respecte pas cette valeur minimale de commande et si la commande est néanmoins acceptée par tesa dans des cas d'exception justifiés et si les Biens sont livrés, l'Acheteur sera facturé avec la part proportionnelle des frais de transport/expédition réellement encourus, mais au moins 50,00 EUR net. Le volume minimum de la commande par numéro de livraison est d'une seule unité de colis ; les commandes pour des volumes inférieurs ne seront pas acceptées même si la valeur minimum de la commande est respectée.

4.2 Si la valeur minimale de la commande est atteinte, tesa prendra en charge le transport et la livraison. Les biens seront expédiés ou remis dans l'emballage normal de tesa.

4.3 Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle est transféré à l'Acheteur au moment du transfert de la possession des Biens à la société de transport ou - en cas d'enlèvement par l'Acheteur lui-même - au moment de la remise des marchandises à l'Acheteur. Si le transfert de possession ou l'expédition est retardé pour des raisons imputables à l'Acheteur, le risque est transféré à l'Acheteur à la date de la notification de la disponibilité des Biens pour l'expédition.

4.4 Le cas échéant, l'Acheteur est tenu de dédouaner les Biens en vue de leur importation dans le pays de destination, de payer les droits d'importation applicables et d'accomplir les formalités d'importation correspondantes.

5. Obligations d'échange des palettes EPAL

5.1 Lors de la livraison ou de la remise de marchandises palettisées sur une palette réutilisable ("**palette EPAL**"), l'Acheteur doit,

- reconnaître le nombre et le type de palettes EPAL chargées reçues par tesa ou l'entreprise de transport contractuelle et enregistrer par écrit toute réserve concernant la qualité ;
- remettre à tesa ou à l'entreprise de transport contractuelle des palettes EPAL vides du même numéro, du même type et de la même qualité en état d'être échangées. La norme UIC 435-4 de l'Union internationale des chemins de fer s'applique à la possibilité d'échange.

5.2 Les palettes EPAL livrées ou remises à l'Acheteur deviennent la propriété de l'Acheteur dès réception en échange d'autres palettes de même type et de même qualité.

Conditions de vente et de livraison de tesa SA-NV

(Avril 2024)

6. Prix, Conditions de Paiement

6.1 Toutes les commandes de l'Acheteur sont basées sur les prix et les taux de remise applicables à la date de l'acceptation de la commande, à condition qu'aucun autre accord n'ait été conclu par les parties. Si, comme convenu, une période de plus de deux mois s'écoule entre la conclusion du contrat et la livraison de tesa, l'Acheteur est obligé, sur demande écrite de tesa, de négocier avec tesa de bonne foi (= entre autres équitable, rapide et constructif) sur un ajustement des prix et des taux de remise. Dans le cas d'une telle demande, tesa est tenu de fournir à l'Acheteur en temps utile, c'est-à-dire habituellement avec un délai de cinq jours ouvrables, avant la négociation, les informations à partir desquelles la nécessité d'un ajustement et son montant résulteront. Si tesa et l'Acheteur ne parviennent pas à un accord pendant les négociations et que l'une des parties déclare par écrit que les négociations ont échoué, tesa a le droit de se retirer du contrat dans un délai de deux semaines.

6.2 Tous les prix tesa sont libellés en EUR et sont hors TVA.

6.3 Sauf accord contraire entre tesa et l'Acheteur, toute taxe supplémentaire sera supportée par l'Acheteur ; ceci s'applique en particulier à toute TVA ou taxe similaire dans le pays à partir duquel tesa émet sa facture. De telles taxes seront facturées dans le montant approprié prévu par la loi et sont payables par l'Acheteur en conséquence.

Pour les livraisons en dehors de l'UE, l'Acheteur s'engage à fournir la preuve d'un avis d'exportation équivalent à tesa dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la facture. Si cette preuve n'est pas fournie, tesa est en droit de facturer la TVA par la suite.

Pour les livraisons au sein de l'UE, l'Acheteur s'engage à confirmer à tesa au moyen d'un certificat d'entrée (*document de destitution*) conforme aux exigences de l'article 4 de l'arrêté royal n° 52 du 11 décembre 2019 que les produits contractuels sont entrés sur l'autre territoire. Si cette preuve n'est pas fournie et que tesa ne peut pas l'obtenir par d'autres moyens conformément aux exigences légales, tesa est en droit de facturer la TVA à l'Acheteur par la suite.

6.4 tesa est autorisé à émettre des factures partielles pour des livraisons partielles au sens de la clause 3.6.

6.5 Chaque facture doit être payée sans déduction dans les 14 jours suivant sa réception par l'Acheteur, sauf disposition contraire dans la confirmation de commande de tesa. Le non-paiement à l'expiration de ce délai entraîne automatiquement le défaut de paiement.

Les paiements de l'Acheteur ne seront considérés comme effectués que lorsque tesa aura reçu ce paiement.

6.6 Si l'Acheteur est en défaut de paiement, tesa est en droit d'exiger des intérêts à hauteur du taux légal. Le droit de faire valoir le dédommagement forfaitaire conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et le droit de faire valoir d'éventuels autres dommages-intérêts pour retard de paiement ne sont pas affectés.

6.7 L'Acheteur n'est autorisé à compenser les demandes reconventionnelles ou à retenir les paiements dus à ces prétentions que si ses demandes reconventionnelles sont incontestées ou ont été déclarées définitives et absolues ou résultent du même contrat que celui en vertu duquel la livraison en question a été effectuée.

6.8 Si tesa, après la conclusion du contrat, prend connaissance du risque d'un manque de capacité de paiement de la part de l'Acheteur, tesa aura le droit d'exécuter les livraisons en suspens seulement contre un paiement anticipé ou une autre garantie de paiement. Si les paiements anticipés ou autres garanties de paiement ne sont pas fournis même à l'expiration d'un délai raisonnable, tesa peut cesser les livraisons jusqu'à ce que les paiements anticipés ou les garanties de paiement soient fournis ou peut résilier un ou tous les contrats concernés en totalité ou en partie. Dans ce cas, tesa reste autorisé à faire valoir d'autres droits.

7. Réserve de Propriété

7.1 Les Biens resteront la propriété de tesa jusqu'au paiement intégral de toutes les créances de tesa dans le cadre de la relation commerciale avec l'Acheteur.

7.2 Dans le cas d'un compte ouvert, la réserve de propriété est réputé garantir la créance de tesa sur le solde impayé.

7.3 L'Acheteur n'est autorisé à vendre les Biens soumis à la réserve de propriété ("**Produits réservés**") que dans le cours normal des transactions commerciales. L'Acheteur cède par la présente ses créances dans le cadre de la revente des Biens à tesa, et tesa accepte par la présente cette cession. L'Acheteur est autorisé à recouvrer en toute confiance les créances cédées pour tesa en son propre nom, sous réserve du retrait de cette autorisation. tesa peut retirer l'autorisation et le droit de revendre les Biens si l'Acheteur est en violation d'obligations majeures telles que le paiement à tesa ; dans le cas d'un retrait d'autorisation, tesa a le droit de recouvrer les créances.

L'Acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage les Produits Réservés ou à transférer le titre de propriété en tant que garantie ou à effectuer des aliénations qui mettraient en péril la propriété de tesa. Dans le cas où l'Acheteur vend les Produits Réservés après transformation ou altération ou après connexion ou mélange avec d'autres biens ou autrement avec d'autres biens, la cession de créance sera considérée comme s'appliquant seulement dans le montant de la portion équivalente au prix convenu entre tesa et l'Acheteur plus une marge de sécurité de 10 % de ce prix.

7.4 L'Acheteur fournira à tesa à tout moment toutes les informations demandées sur les Produits Réservés ou sur les créances qui ont été cédées à tesa. Interventions ou réclamations par des tiers sur les Produits Réservés doivent être signalés à tesa par l'Acheteur immédiatement après la livraison des documents nécessaires. L'Acheteur doit informer le ou les tiers en même temps de la réserve de propriété de tesa. Les coûts de la défense contre de telles interventions et réclamations seront supportés par l'Acheteur.

7.5 L'Acheteur est tenu d'étiqueter séparément les Produits Réservés comme étant la propriété de tesa dans la mesure du possible pendant la durée de la réserve de propriété et de les manipuler avec soin.

7.6 Si la valeur réalisable de la garantie dépasse de plus de 10 % les créances globales de tesa à être garanties, l'Acheteur est en droit d'exiger une mainlevée dans cette mesure.

7.7 Si l'Acheteur est en violation d'obligations majeures par rapport à tesa telles que des obligations de paiement, nonobstant d'autres droits, tesa peut résilier le contrat conformément aux dispositions légales. Si tesa résilie le contrat, tesa a le droit de reprendre possession des Produits Réservés et d'appliquer sa garantie dans le but de satisfaire les créances échues. Dans le cas d'une demande de restitution des Produits Réservés, l'Acheteur doit immédiatement permettre à tesa ou à un représentant autorisé de tesa d'accéder aux Produits Réservés et de les restituer.

8. Qualité, Droits de l'Acheteur en Cas de Défauts, Obligation d'Inspection et de Réclamation

8.1 Les Produits fournis par tesa sont déjà exempts de défauts matériels s'ils correspondent à une qualité convenue entre tesa et l'Acheteur au moment du transfert de risque. La qualité convenue des Biens est mesurée uniquement par les accords spécifiques sur les propriétés, les fonctions et les caractéristiques de performance des Biens faits par écrit entre les parties qui sont établis par écrit dans les descriptions de produits standard de tesa ou les désignations de produits ("**Accord de Qualité**"), dans la mesure où un Accord de Qualité ne se réfère pas expressément à des contenus non contraignants (par exemple des chiffres moyens). tesa n'assurera aucune garantie pour l'adéquation de ses Biens à un certain but d'application prévu par l'Acheteur. L'Acheteur est seul responsable de la décision de savoir si les Produits conformes à l'Accord de Qualité sont adaptés à un certain but et à la nature de leur utilisation.

Conditions de vente et de livraison de tesa SA-NV

(Avril 2024)

- 8.2 En cas de production de Biens conformément aux descriptions de qualité, plans, croquis, dessins, etc. rédigés et diffusés par l'Acheteur (ci-après : " **Spécifications de Qualité** "), la qualité sera mesurée uniquement conformément à ces Spécifications de Qualité diffusées et aux autres accords sur la qualité que les parties peuvent conclure. Les caractéristiques des Biens qui sont basées sur les Spécifications de Qualité diffusées par l'Acheteur ne constituent pas un défaut matériel, de sorte que l'Acheteur n'a pas droit à des réclamations de garantie contre tesa à cet égard. En particulier, l'Acheteur est seul responsable de l'exactitude et de la faisabilité de toutes les Spécifications de Qualité et de leurs suppléments rédigés, livrés à tesa et diffusés par l'Acheteur.
- 8.3 Les informations contenues dans les catalogues, listes de prix et autres documents d'information fournis à l'Acheteur par tesa, ainsi que les informations descriptives des produits, ne doivent en aucun cas être comprises comme des garanties d'une qualité ou d'une durabilité particulière des Biens ; de telles garanties de qualité ou de durabilité doivent faire l'objet d'un accord exprès et écrit.
- 8.4 Les divergences commerciales normaux en termes de volume et de poids, dans une fourchette allant jusqu'à 10 % du volume de la commande, sont autorisés. Les divergences commerciales normaux en termes de qualité/propriétés causés par les Biens sont également autorisés.
- 8.5 Les biens doivent être inspectés par l'Acheteur immédiatement après leur livraison à l'Acheteur, dans la mesure où cela est possible dans le cours normal des affaires. L'Acheteur doit notifier au transporteur toute perte ou tout dommage extérieur visible des Biens au moment de la livraison. D'autres défauts évidents des Produits qui auraient été reconnus lors d'une inspection immédiate seront considérés comme approuvés par l'Acheteur si tesa ne reçoit pas une notification écrite des défauts indiquant le numéro de la facture ou de la commande dans les sept jours suivant la livraison.
- Les Biens qui présentent un vice caché sont réputés approuvés si tesa ne reçoit pas une notification écrite des défauts de la part de l'Acheteur dans les sept jours suivant le moment où le défaut est devenu apparent.
- 8.6 Dans le cas de chaque avis de défaut, tesa aura le droit d'inspecter et de tester les Biens en question. L'Acheteur doit accorder à tesa le temps et l'opportunité nécessaires pour le faire. tesa peut également exiger de l'Acheteur qu'il envoie les Biens en question à tesa aux frais de tesa.
- 8.7 tesa remédiera aux défauts à son choix par une élimination du défaut ou par une livraison alternative d'un article sans défaut (conjointement désigné comme "**Performance supplémentaire**").
- 8.8 Les coûts de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériaux nécessaires aux fins de la Performance Supplémentaire seront supportés par tesa. Lorsque l'avis de défaut s'avère injustifié et que l'Acheteur n'a pas tenu compte des indications correspondantes lors de la soumission de l'avis de défaut de manière intentionnelle ou par négligence grave, l'Acheteur sera tenu d'indemniser tesa pour tous les coûts et dommages encourus dans ce contexte (par exemple, les frais de voyage et d'expédition).
- 8.9 Si la Performance Supplémentaire échoue, c'est-à-dire si elle est impossible, si elle ne peut être raisonnablement attendue de l'Acheteur, si elle est déraisonnablement retardée, ou si tesa refuse la Performance Supplémentaire parce qu'elle n'est possible qu'à un coût disproportionné, l'Acheteur, à son choix et en application analogue des dispositions légales, peut résilier le contrat ou, réduire le prix d'achat et/ou demander des dommages-intérêts en vertu de la clause 9 ou une compensation pour ses dépenses.
- 8.10 Le délai de prescription pour les droits de l'Acheteur en raison de défauts des Biens sera de douze mois à compter de la remise des Biens à l'Acheteur. Les délais de prescription légaux s'appliquent pour les réclamations de dommages de l'Acheteur en raison d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé causée de manière coupable par tesa ou ses agents d'exécution, ainsi que pour d'autres dommages causés par une négligence grave et intentionnelle.
- 8.11 Le retour volontaire de Biens sans défaut par tesa ne sera pris en compte que (i) dans les 14 jours suivant la livraison, (ii) si les biens sont encore dans leur état d'origine, (iii) s'ils sont aptes à la revente sans déduction, et (iv) si les biens retournés sont au moins égaux au volume minimum. Si ces conditions sont remplies, un retour volontaire nécessite l'accord d'une personne responsable chez tesa.
- Si un retour volontaire a lieu par la suite, tesa sera en droit d'exiger de l'Acheteur le paiement de frais de traitement de 10% de la valeur de la commande retournée, mais au moins 100,00 EUR net.

9. Responsabilité et Dommages

- 9.1 La responsabilité de tesa pour les manquements aux obligations contractuelles majeures ou "obligations cardinales" causées par une négligence légère est limitée au montant du dommage prévisible et propre au contrat lors de la conclusion du contrat. Les obligations contractuelles majeures (ou obligations cardinales) sont les obligations qui procurent à l'Acheteur une position légale que le contenu et le but du contrat sont supposés lui accorder, ainsi que les obligations dont l'exécution permet que le contrat soit correctement exécuté et sur le respect desquelles l'Acheteur compte régulièrement et peut compter.
- 9.2 tesa n'est pas responsable d'une violation qui résulte d'une négligence légère de ses obligations en vertu du contrat autres que celles énoncées dans la clause 9.1.
- 9.3 Dans les autres cas, les réclamations légales de l'Acheteur en matière de dommage ne sont pas affectées; en particulier, tesa est responsable de la faute intentionnelle et de la négligence grave conformément aux dispositions légales.
- 9.4 Les limitations de responsabilité susmentionnées dans les clauses 9.1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas de responsabilité légale obligatoire (en particulier en vertu de la Loi sur la responsabilité du fait des produits), d'atteinte fautive par tesa à la vie, au corps ou à la santé ou pour les garanties données par tesa ou pour la dissimulation frauduleuse de défauts.
- 9.5 L'Acheteur est tenu de fournir à tesa la preuve de tout dommage réclamé. Les pénalités contractuelles et/ou les dommages forfaitaires prévus dans les conditions générales de l'Acheteur ne s'appliquent pas (cf. clause 1 des présentes Conditions de Vente).

10. Obligation d'Indemnisation de l'Acheteur

Si l'Acheteur revend les Biens, il doit indemniser tesa dans le cadre de leur relation interne pour les réclamations en responsabilité du fait des produits ou autres réclamations par des tiers, à condition qu'il soit responsable du défaut (matériel) donnant lieu à la responsabilité.

11. Production de Pièces d'emboutissage

- 11.1 Les outils produits par tesa et les documents imprimés fournis par des tiers restent en possession et propriété de tesa, même s'ils sont facturés séparément à l'Acheteur. Ils restent disponibles pour des commandes supplémentaires, dans la mesure où ces commandes supplémentaires sont reçues dans les trois ans suivant la production.
- 11.2 Les échantillons et les dessins des pièces approuvés par l'Acheteur sont déterminants pour l'exécution finale. Si les épreuves ou les dessins, qui sont conformes à la commande initiale, sont modifiés à la demande de l'Acheteur, les coûts de la modification seront facturés à l'Acheteur.
- 11.3 Les écarts de couleur insignifiants constatés lors de l'exécution des travaux d'impression ne constituent pas un défaut.
- 11.4 L'Acheteur est responsable de s'assurer qu'il possède tous les droits légaux pour la duplication de l'impression commandée. Nous conservons la propriété et les droits exclusifs d'utilisation de tous les échantillons d'estampage produits par tesa sur commande de l'Acheteur. La production d'échantillons d'estampage sera facturée à l'Acheteur sur la base de la liste de prix actuelle, si une commande n'est pas passée ou si la préparation du projet nécessite un effort excessif.

Conditions de vente et de livraison de tesa SA-NV

(Avril 2024)

12. Vices de Forme et Droits de Propriété

- 12.1 tesa n'a pas connaissance de réclamations de tiers définitivement jugées qui empêcheraient une utilisation des Biens conformément à l'intention définie et aux termes du contrat.
- 12.2 Si l'Acheteur enfreint néanmoins les droits de propriété industrielle ou les droits d'auteur de tiers ("**Droits de Propriété**") qui doivent être reconnus comme légalement valables par l'utilisation des Biens conformément aux dispositions et au contrat, tesa devra obtenir le droit d'utiliser à nouveau les Biens pour l'Acheteur à ses propres frais ou modifier les Biens d'une manière raisonnable pour l'Acheteur de telle sorte que l'infraction aux Droits de Propriété n'existe plus. Si cela n'est pas possible à des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'Acheteur et tesa auront chacun le droit de résilier le contrat. De plus, tesa devra indemniser l'Acheteur - dans les limites de la clause 9 - des réclamations incontestées ou légalement établies de tiers.
- 12.3 L'Acheteur est tenu d'informer tesa sans délai excessif si des réclamations sont faites contre l'Acheteur par des tiers en raison de l'utilisation des Biens conformément à l'intention définie et aux termes du contrat sur base de la violation des Droits de Propriété ou si des tiers ont adressé des demandes de renseignements sur les droits de l'Acheteur à l'Acheteur. Cela vaut également si l'Acheteur a connaissance que l'utilisation des Biens conformément à l'intention définie et aux termes du contrat peut éventuellement enfreindre les droits de tiers. Dans ces cas, tesa sera en droit de résilier les contrats de livraison existants pour cause. tesa sera également en droit de résilier les contrats de livraison pour cause si tesa risque de violer les droits de tiers en exécutant les contrats de livraison.
- 12.4 Dans le cas d'une intervention d'un tiers contre l'Acheteur au sens de la clause 12.3, tesa soutiendra l'Acheteur au mieux de ses capacités dans la défense de telles réclamations par rapport au tiers. Ceci exigera que l'Acheteur n'ait pas fait de déclarations à des tiers au détriment de tesa.

13. Procédures d'Essai de l'Acheteur

Les coûts pour toute procédure de test de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur ne seront compensés par tesa qu'avec l'approbation préalable et explicite de tesa.

14. Dispositions générales, Code de Conduite

- 14.1 L'Acheteur ne peut pas céder ses droits contre tesa - à l'exception des droits pécuniaires - à des tiers sans le consentement écrit de tesa.
- 14.2 Les changements et amendements aux accords contractuels entre tesa et l'Acheteur et/ou les présentes Conditions de Vente et tous les accords annexes doivent être faits par écrit. Ceci s'applique également à la modification de cette exigence de forme écrite.

14.3 Pour respecter la forme écrite exigée dans les présentes Conditions de Vente, la transmission par télécommunication, notamment par télécopie ou par courrier électronique, est suffisante.

14.4 Si une disposition des accords contractuels entre tesa et l'Acheteur et/ou de ces Conditions de Vente est totalement ou partiellement nulle ou invalide, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent dans ce cas à remplacer la disposition nulle ou invalide par une disposition valide qui se rapproche le plus de l'intention commerciale de la disposition nulle ou invalide.

14.5 Le lieu d'exécution pour toutes les réclamation réciproques est le siège social de tesa.

14.6 Tous les litiges découlant de la relation contractuelle ou en rapport avec celle-ci sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles. Cependant, tesa est autorisé à poursuivre l'Acheteur devant tout autre tribunal légalement compétent.

14.7 Le droit Belge s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM ; Convention de Vienne).

14.8 L'Acheteur s'engage à respecter les dispositions du Code de Conduite tesa. Celui-ci peut être consulté à l'adresse suivante Code de conduite (Disponible sur tesa.com). Si l'Acheteur viole les dispositions du Code de Conduite tesa, tesa a le droit de résilier le contrat avec l'Acheteur sans préavis. La résiliation sans préavis nécessite que tesa ait préalablement averti l'Acheteur par écrit et lui ait demandé sans succès de remédier au non-respect des dispositions du Code de Conduite dans un délai raisonnable.

14.9. tesa se réfère à ses informations générales sur la protection des données, disponibles sur le lien suivant : <https://www.tesa.com/de/ueber-uns/rechtliche-hinweise/privacy-policy-new>.

Remarque : La qualité des produits tesa® est testée en permanence au plus haut niveau possible et est donc soumise à des contrôles stricts. Toutes les informations et recommandations sont données au mieux de nos connaissances, sur la base de notre expérience pratique. Néanmoins, tesa n'assume aucune garantie expresse ou implicite pour l'adéquation d'un produit tesa® à certains objectifs qui n'ont pas été expressément convenus par écrit entre tesa et l'Acheteur. Pour cette raison, l'Acheteur est lui-même responsable de la décision de savoir si un produit tesa® est adapté à un certain usage et au type d'utilisation de l'Acheteur, à condition que le produit soit conforme aux propriétés, fonctions et caractéristiques de performance qui ont été spécifiquement convenues. Si vous avez besoin d'aide à cet égard, notre personnel technique sera heureux de vous conseiller.

tesa SE - Hugo-Kirchberg-Straße 1 - D-22848 Norderstedt
Commerzbank AG Hamburg Bank Sort Code 200 800 00/Acc.-No. 9 111 001 00/IBAN : DE70 2008 0000 0911 1001 00/BIC : DRES DE FF200
Deutsche Bank Hamburg Bank Sort Code 200 700 00/Acc.-No. 0 157 875 00/IBAN : DE18 2007 0000 0015 7875 00 / BIC : DEUT DE
HH Court of Registration Kiel 17061KI, VAT ID. DE171613683